



## Arrêt

**n° 40 151 du 15 mars 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2008, par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa de visite familiale, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur (date de prise de décision non mentionnée sur la décision), et notifiée en date du 7 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant a introduit une première demande de visa, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 décembre 2006. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 180.786 du 10 mars 2008 du Conseil d'Etat.

**1.2.** Le 20 mai 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'octroi d'un visa familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali. A une date indéterminée, la partie défenderesse a sollicité que le requérant complète sa demande par divers documents que celui-ci a transmis en juin 2008.

**1.3.** A une date indéterminée, la partie défenderesse a invité l'Ambassade de Belgique à Kigali à délivrer au requérant une décision de refus de sa demande de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 7 août 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Il était demandé au garant de fournir des preuves récentes de sa solvabilité.

Vu que des fiches de paie pour un indépendant ne sont pas acceptables, comme preuves officielles (en simple ça revient notamment à une situation où l'indépendant donne une fiche de paie pour lui-même ou que l'Indépendant spécifie lui-même ce qui doit être noté comme preuve de solvabilité pour des mois spécifiques), il était demandé de nous fournir l'extrait du rôle (le document standard qui est habituellement demandé pour un garant qui est indépendant), il était aussi clairement formulé que d'autres preuves officielles pouvaient être données.

Après examen des nouvelles preuves officielles données par le garant, notamment un extrait de rôle, on constate que les revenus globalement imposables sont 11.118,54 euros, ce qui revient à 926,545 euro/mois net,

Vu que ce montant est insuffisant pour prendre quelqu'un à charge, la prise en charge a été déclarée recevable mais refusée.

De ce fait, il n'y a pas de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

De plus l'intéressé déclare visiter son fils qui est [...], or les preuves officielles ne sont pas convaincantes sur ce point.

Selon le certificat de naissance délivré par le CGRA, le père de Monsieur [...] porte le nom de [...], ce qui ne correspond pas avec le nom officiel sur le passeport de l'intéressée où est indiqué [...]. Il n'y a donc aucune preuve du lien familial. Les documents officiels fournis par l'intéressé ne confirment donc pas le lien et l'explication orale donnée par l'intéressé même n'est pas suffisante pour contredire les documents crédibles fournis.

#### Motivations

Décision prise conformément à l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE. »

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 8 de la C.E.D.H. ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe général de prudence ».

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'entièreté des revenus dont dispose le ménage du garant, à savoir ses ressources propres, les revenus de son épouse et les allocations familiales. Ces différents revenus font aussi en sorte que son épouse et son enfant ne seraient pas à sa charge puisqu'ils disposeraient de revenus propres. Dès lors, en suivant le calcul prévu par la partie défenderesse sur son site internet, les revenus de celui-ci seraient suffisants pour ce faire.

**2.3.** En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il conteste le doute de la partie défenderesse quant à la filiation du requérant avec le garant. Selon le requérant, le Rwanda possédant 3 langues officielles, les officiers d'état civil peuvent choisir celle qu'ils veulent dans les actes de procédures et ainsi adapter le prénom de la personne selon la langue choisie.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

**3.2.** En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que, suite à la demande de documents complémentaires, le requérant a notamment annexé à sa demande divers documents prouvant les revenus globaux du ménage du garant. En l'espèce, il s'agissait, entre autres, des fiches de paie de l'épouse du garant ainsi que la composition de ménage.

**3.3.** Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se contenter de motiver l'acte attaqué à l'égard de la seule solvabilité du garant en précisant que « il n'y a aucune preuve suffisante de couverture financière du séjour ». En effet, si les documents précités ne permettent pas de conclure avec certitude à l'existence certaine de ressources suffisantes, du moins permettaient-ils de considérer qu'il y a au moins des revenus financiers importants. Il s'agit, à tout le moins d'un commencement de preuve en telle sorte que, plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait aucune preuve suffisante de couverture financière, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles ces documents lui paraissaient insuffisants ou irrelevants dans le cas d'espèce.

**3.4.** En ce qui concerne la deuxième branche portant sur la seconde partie de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil constate que, selon les termes même de l'acte attaqué qui utilise les mots « de plus, », cette partie de la motivation apparaît comme un élément surabondant et, de ce fait, ne peut suffire à justifier adéquatement à elle seule la décision attaquée en telle sorte qu'il n'est pas utile de se prononcer sur cet aspect du moyen, la première branche suffisant à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**3.5.** Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus d'une demande de visa notifiée le 7 août 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.